

DECISION N° 576/16 /MINESEC/SEESN/SG/DECC/SDOEC DU 15 OCT 2016  
Fixant le Calendrier et les modalités des Inscriptions aux Examens et Concours gérés par la  
Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC), Session 2017.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2012/267 du 11 Juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu L'Arrêté n° 6384/B1/1464/MINEDUB/MINESEC du 24 juin 2016 fixant le calendrier de l'année scolaire 2016/2017 en République du Cameroun ;

**DECIDE :**

**Article 1.-** Les registres d'inscription aux examens et concours officiels gérés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC) de la session 2017 sont ouverts, conformément au tableau ci-dessous :

| N° | Examens et Concours   | Périodes d'inscriptions dans les établissements/délégations                        |
|----|---|--|
| 1. | ▪ Concours d'entrée en SIXIEME et en PREMIERE ANNEE                       | <b>Début :</b> Lundi 17 octobre 2016<br><br><b>Fin :</b> Vendredi 02 décembre 2016 |
| 2. | ▪ BEPC  |  |
| 3. | ▪ CAP INDUSTRIELS et STT  |  |
| 4. | ▪ CAPIEMP et CAPIET   |  |
| 5. | ▪ Concours d'entrée en SECONDE TECHNIQUE et en 1 <sup>ère</sup> ANNEE BEP | <b>Début :</b> Lundi 03 juillet 2017<br><b>Fin :</b> Jeudi 20 Juillet 2017         |
| 6. | ▪ Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publiques                          | <b>Début :</b> Lundi 13 Mars 2017<br><b>Fin :</b> Vendredi 07 Avril 2017           |
| 7. | ▪ Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET privées                            | <b>Début :</b> Vendredi 30 Juin 2017<br><b>Fin :</b> Vendredi 01 Septembre 2017    |

**Article 2. –** Tout dossier parvenu en retard sera systématiquement rejeté.

**Article 3.-** (1) - Pour les examens BEPC, CAP, CAPIEMP, CAPIET et les concours d'entrée en 6<sup>ème</sup> et en 1<sup>ère</sup> année, seuls les établissements scolaires sont habilités à instruire les dossiers de candidature à acheminer à la DECC.



(2) Le Ministère des Enseignements Secondaires n'est pas responsable des dossiers qui n'auront pas suivi cette voie.

(3) **Aucun dossier d'inscription acheminé par voie postale n'est recevable.**

(4) **La multiplicité des inscriptions pour un même candidat à un examen ou concours sera considérée comme frauduleuse. Cependant, le transfert d'inscription d'un centre à un autre peut se faire uniquement par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification à la demande du candidat au plus tard le 28 avril 2017.**

**Article 4.** – Les candidats aux concours d'entrée en seconde et en première année BEP des Lycées d'enseignement technique retirent leurs fiches d'inscription auprès de l'établissement qu'ils ont choisi et ils y déposent leurs dossiers de candidature.

Cet établissement est, par conséquent, leur centre de composition.

**Article 5.** – (1) Les candidats aux concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publics retirent leurs fiches d'inscription auprès de la Délégation Régionale des Enseignements Secondaires (DRES) ou auprès de la Délégation Départementale des Enseignements Secondaires (DDES), et ils y déposent leurs dossiers de candidature.

(2) Les modalités d'inscription à ces concours seront précisées par des textes particuliers du Ministre des Enseignements Secondaires.

**Article 6.** – Trois types de candidats peuvent se présenter aux examens gérés par la DECC :

- Les candidats réguliers ;
- Les candidats libres scolarisés ;
- Les candidats libres non scolarisés.

(1) **Les candidats réguliers** sont des élèves des classes qui les préparent à l'examen concerné de la session en cours.

(2) **Les candidats libres scolarisés** sont des élèves des classes supérieures à celles qui préparent à l'examen concerné. Ce type de candidature ne concerne pas les examens CAP, CAPIEMP et CAPIET, l'admission en seconde technique et en 1<sup>ère</sup> année des ENIEG et ENIET étant conditionnée par l'obtention du CAP ou du BEPC.

(3) **Les candidats réguliers et les candidats libres scolarisés** composent en tenue de classe et accèdent à la salle d'examen sur présentation de leur carte d'identité scolaire de l'année en cours.

(4) **Les candidats libres non scolarisés** ne sont élèves d'aucun établissement scolaire.

(5) *Les candidats libres non scolarisés et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir accèdent à la salle d'examen sur présentation de la carte nationale d'identité (CNI) ou du récépissé de la CNI en cours de validité. (nouveau)*

(6) **Les candidats libres non scolarisés et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir** doivent se présenter au centre ou au sous-centre d'examen en tenue décente.

(7) **Tous les candidats doivent, en plus de leur carte d'identité, se munir du récépissé de dépôt du dossier d'inscription à l'examen concerné. Ces deux pièces sont exigibles à la phase du déroulement de l'examen ou du concours.**

**Article 7.** (1) **Les candidats réguliers, les candidats libres scolarisés et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir** retirent et déposent leur fiche d'inscription auprès de l'administration de leur établissement scolaire qui est tenue de les aider à la



remplir. Ils composent obligatoirement dans le sous-centre d'examen auquel leur établissement est rattaché.

(2) **Les candidats libres non scolarisés** sont tenus de retirer leur fiche d'inscription au centre d'examen du **chef-lieu de leur département de résidence**. Ils y déposent leur dossier de candidature auquel ils joignent un certificat de domicile. Ils y composent obligatoirement. **Tout dossier d'inscription non accompagné d'un certificat de domicile sera rejeté.**

**Article 8.** (1) Le candidat n'a rien à payer au moment du retrait de la fiche d'inscription.

(2) Il devra s'acquitter :

- d'un timbre fiscal de 1.000 francs pour la demande d'inscription à l'examen ;
- d'un timbre fiscal de 1.000 francs et d'un timbre communal de 200 francs pour la copie d'acte de naissance ;
- des frais d'inscription en espèces auprès de son chef d'établissement ou de centre, conformément aux taux fixés ci-dessous :

| N° | Examens et Concours  | Frais d'inscription | Frais de matière d'œuvre | Total des frais à payer |
|----|--|---------------------|--------------------------|-------------------------|
| 1. | ▪ Concours d'entrée en 6 <sup>ème</sup> et en 1 <sup>ère</sup> Année de l'Enseignement Technique | 2 500 F             | /                        | 2500 F                  |
| 2. | ▪ BEPC   | 3 500 F             | /                        | 3 500 F                 |
| 3. | ▪ CAP INDUSTRIELS et ESF   | 3 500 F             | 6 500 F                  | 10 000 F                |
| 4. | ▪ CAP STT  | 3 500 F             | 3 500 F                  | 7 000 F                 |
| 5. | ▪ Concours d'entrée en 2 <sup>nde</sup> Technique et en 1 <sup>ère</sup> année BEP               | 3 500 F             | /                        | 3 500 F                 |
| 6. | ▪ CAPIEMP et CAPIET  | 11 000 F            | 9 000 F                  | 20 000 F                |
| 7. | ▪ Concours d'entrée aux ENIEG et aux ENIET publiques   | 10 000 F            | /                        | 10 000 F                |

(3) Les candidats aux examens et concours organisés par la DECC, à l'exception de ceux des concours d'entrée en sixième, en première année de l'enseignement technique, en seconde technique et en première année BEP, joignent à leur dossier d'inscription quatre (4) photos identiques en noir et blanc au format 4 x 4, datant de trois mois au plus et *une photocopie simple de leur acte de naissance (nouveau)*.

(4) *Les candidats aux examens CAPIEMP et CAPIET joignent à leur dossier d'inscription une photocopie certifiée conforme du diplôme ayant sous-tendu l'admission à l'ENIEG ou à l'ENIET. (nouveau)*

**Article 9.-** Chaque fiche d'inscription comporte une partie détachable qui sert de récépissé.

Au moment du dépôt de candidature, le chef d'établissement ou le chef de sous-centre est tenu, après l'avoir rempli, signé, daté et cacheté, de remettre ce récépissé au candidat qui le conserve jusqu'à la fin de son examen ou concours.

Le récépissé d'inscription doit comporter la photo, le sous-centre, le nom, la date et le lieu de naissance du candidat, le cachet de l'établissement à cheval entre la photo et le récépissé.



**Article 10. -Seuls les candidats réguliers, ayant suivi au cours de l'année des enseignements de dessin ou de musique dans leur établissement scolaire, sont autorisés à subir ces épreuves facultatives.**

**Article 11. - Le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera./-**

Yaoundé, le 15 OCT 2016

**AMPLIATIONS :**

- SEESEN
- SG, IGS, IGE/MINESEC
- Toutes les Directions MINESEC
  - Représentants Nationaux de l'Enseignement Privé
  - DRES et DDES
  - Chefs d'établissement
  - Tous les services concernés
  - Chrono/Archives.-

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**



*(Handwritten signature in blue ink)*

**Jean Ernest MASSENA NGALLE BIBEHE**

|   |  |          |
|---|--|----------|
| 1 | Concours d'entrée en 1 <sup>ère</sup> année BEPC   | 10 000 F |
| 2 | Concours d'entrée en 2 <sup>ème</sup> année BEPC   | 10 000 F |
| 3 | Concours d'entrée en 3 <sup>ème</sup> année BEPC   | 10 000 F |
| 4 | Concours d'entrée en 4 <sup>ème</sup> année BEPC   | 10 000 F |
| 5 | Concours d'entrée en 5 <sup>ème</sup> année BEPC   | 10 000 F |
| 6 | Concours d'entrée en 6 <sup>ème</sup> année BEPC   | 10 000 F |
| 7 | Concours d'entrée aux ENIG et aux ENIET techniques | 10 000 F |